

T-2304-86

T-2304-86

Domenico Vespoli, Precision Mechanics Ltd., 80591 Canada Limited, Paradis Vespoli Ltée and Bruce Verchère, Marc Noël, Ross B. Eddy, Geoffrey Lawson, Guy Du Pont and Simon Tardif, operating as the partnership Verchère, Noël & Eddy (Applicants)

v.

The Queen (Respondent)

INDEXED AS: *VESPOLI v. CANADA*

Trial Division, Pinard J.—Montréal, October 20; Ottawa, November 16, 1987.

Practice — Costs — Federal Court order to pay costs not including distraction in favour of counsel of party to whom costs awarded within meaning of art. 479 Code of Civil Procedure (Que.) — Federal Court Rules not providing for distraction — Rules awarding costs to party — R. 5 not justifying application of art. 479 — Distraction of costs matter of substantive law — R. 5 applicable to practice matters only.

Civil Code — Federal Court Rules not providing for distraction of costs in favour of counsel within meaning of art. 479 — R. 5 not justifying application of art. 479 — Distraction of costs matter of substantive law — R. 5 concerned with practice only.

Barristers and solicitors — Civil Code permitting distraction of costs in favour of solicitor of party to whom costs awarded — No provision for distraction in Federal Court Rules — Distraction matter of substantive law — Distraction judgment in favour of solicitor — Constituting personal title to costs — R. 5 inapplicable as concerning matters of practice only.

Income tax — Practice — No set-off between court costs awarded to taxpayer and tax claimed by M.N.R. until M.N.R. consenting to set-off pursuant to s. 224.1 of Act.

This case concerns the application of Rule 5 of this Court (the gap rule) and article 479 of the Quebec *Code of Civil Procedure* (C.C.P.). The applicants argue that where a case arises in the Province of Quebec, a Federal Court order to pay costs automatically includes distraction in favour of counsel for the party to whom the costs are awarded. They base their contention on Rule 5 and on the application of article 479 by analogy. There was also an issue as to set-off.

Held, the court costs awarded to the taxpayers cannot be distracted in favour of their solicitors. There can be no set-off as the case now stands.

Domenico Vespoli, Precision Mechanics Ltd., 80591 Canada Limited, Paradis Vespoli Ltée et Bruce Verchère, Marc Noël, Ross B. Eddy, Geoffrey Lawson, Guy Du Pont et Simon Tardif, exerçant sous le nom de Société Verchère, Noël & Eddy (requérants)

b c.

La Reine (intimée)

RÉPERTORIÉ: *VESPOLI c. CANADA*

c Division de première instance, juge Pinard—Montréal, 20 octobre; Ottawa, 16 novembre 1987.

Pratique — Frais et dépens — Ordonnance de la Cour fédérale de payer les dépens sans distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés au sens de l'art. 479 du Code de procédure civile (Qué.) — Les Règles de la Cour fédérale ne prévoient pas la distraction — Elles accordent les dépens à la partie — On ne peut invoquer la Règle 5 pour justifier l'application de l'art. 479 — La distraction des frais est une question de droit positif — La Règle 5 ne couvre que les questions de pratique.

e *Code civil — Les Règles de la Cour fédérale ne prévoient pas la distraction des dépens en faveur de l'avocat au sens de l'art. 479 — On ne peut invoquer la Règle 5 pour justifier l'application de l'art. 479 — La distraction des frais est une question de droit positif — La Règle 5 ne couvre que les questions de pratique.*

f *Avocats et sollicitors — Le Code civil permet la distraction des dépens en faveur du procureur de la partie à qui les dépens sont accordés — Aucune disposition de distraction dans les Règles de la Cour fédérale — La distraction est une question de droit positif — Jugement permettant la distraction en faveur du procureur — Constitue un titre personnel à ses frais — La Règle 5 n'est pas applicable puisqu'elle ne couvre que les questions de pratique.*

h *Impôt sur le revenu — Pratique — Il ne peut y avoir compensation entre les frais judiciaires accordés à un contribuable et le montant d'impôt réclamé par le M.R.N. avant que ce dernier ne consente à la compensation conformément à l'art. 224.1 de la Loi.*

Il s'agit en l'espèce de décider de l'application de la Règle 5 de cette Cour (la règle des lacunes) et de l'article 479 du *Code de procédure civile* de la province de Québec (C.P.C.). Les requérants plaignent que dans une affaire ayant pris naissance dans la province de Québec, une condamnation aux dépens par la Cour fédérale emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés. Cette affirmation est fondée sur la Règle 5, et par analogie, sur l'article 479. Il est également question de compensation.

j *Jugement*: Les dépens accordés aux contribuables ne peuvent être distraits en faveur de leurs procureurs. Dans l'état actuel des choses, il ne peut y avoir compensation.

Rule 5 of this Court cannot be relied upon to justify the application of article 479 C.C.P. It would be wrong to depart from the path followed by the Federal Court in the *Bourque*, *Osborn* and *Warwick Shipping* cases. Those cases stand for the proposition that nothing in the *Federal Court Act* nor in the Rules of the Court provides for distraction of costs such as exists in article 479. In *Warwick Shipping*, Walsh J. was of the opinion that the *Federal Court Rules* provided for costs and that "there was no omission that needed to be covered". That is confirmed by a reading of Rules 344 to 353 inclusively: costs are awarded to the party and there is no provision for their distraction to the party's counsel. In *United States v. French Sardine Co.*, the U.S. Circuit Court of Appeals, 9th Cir., held that the "right to costs . . . is a substantive right and not a mere matter of procedure". Rule 5 cannot be applied since its scope is limited to matters of procedure while distraction is a matter of substantial law.

There can be no set-off at this time between the duly taxed court costs awarded to the applicant taxpayers and those awarded to the respondent. Set-off cannot operate until the court costs awarded to the respondent are taxed and the consent of the appropriate Minister responsible for the payment of duly taxed court costs to the applicant taxpayers is indicated to the latter, pursuant to section 156 of the *Financial Administration Act*. Furthermore, there can be no set-off between the amount of court costs taxed and awarded to the applicant Precision Mechanics Ltd. and the amount of tax claimed from it by the Minister of National Revenue, so long as the latter has not indicated to the former his intent to require such a set-off for a specific amount within the meaning of section 224.1 of the *Income Tax Act*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Code of Civil Procedure*, art. 479.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 5, 344-353, 475.
Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 156 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 21; 1984, c. 31, s. 12).
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 224.1 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 104), 225.1 (as added by S.C. 1985, c. 45, s. 116).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

- National Capital Commission v. Bourque (No. 2)*, [1971] F.C. 133 (T.D.); *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The "Atlantean I"*, [1979] 2 F.C. 661 (T.D.); *Warwick Shipping Ltd. v. R.*, [1981] 2 F.C. 57 (T.D.); *Lariveau v. Minister of Manpower and Immigration*, [1971] F.C. 390 (C.A.); *Magrath v. National Parole Board of Canada*, [1979] 2 F.C. 757 (T.D.); *Colet v. R.*, [1980] 1 F.C. 132 (T.D.).

On ne peut invoquer la Règle 5 de cette Cour pour justifier l'application de l'article 479 C.P.C. On ne peut s'écarter du sentier tracé dans les décisions rendues par la Cour fédérale dans les causes *Bourque*, *Osborn* et *Warwick Shipping*. On conclut dans ces causes que rien dans la *Loi sur la Cour a fédérale* ni dans les Règles de la Cour ne prévoit la distraction des dépens comme c'est le cas à l'article 479. Dans l'arrêt *Warwick Shipping*, le juge Walsh était d'avis que les *Règles de la Cour fédérale* prévoient les dépens et «il n'y a lieu de suppléer à aucune omission». Cette conclusion est confirmée par les Règles 344 à 353 inclusivement: les dépens sont accordés à la partie et leur distraction au profit du procureur n'est pas stipulée. Dans l'arrêt *United States v. French Sardine Co.*, la Circuit Court of Appeals (9th Cir.) des États-Unis, conclut que «le droit aux dépens [est] une question de droit et non [. . .] une simple question de procédure». La Règle 5 ne saurait donc s'appliquer puisque son champ est limité à des questions de procédure alors que la distraction est une question de droit positif.

Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu à compensation entre les frais judiciaires dûment taxés accordés aux contribuables requérants et ceux accordés à l'intimée. La compensation ne saurait s'opérer avant que les frais judiciaires accordés à l'intimée ne soient taxés et que l'assentiment du ministre compétent responsable du paiement des frais judiciaires dûment taxés au profit des contribuables requérants ne soit clairement signifié à ces derniers, conformément à l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière*. De plus, il n'y a pas lieu à compensation entre le montant des frais judiciaires taxés et accordés à la requérante Precision Mechanics Ltd. et le montant d'impôt à elle réclamé par le ministre du Revenu national tant et aussi longtemps que ce dernier n'aura pas signifié à la première son intention d'exiger semblable compensation pour un montant spécifique, au sens de l'article 224.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code de procédure civile*, art. 479.
Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 224.1 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 104), 225.1 (ajouté par S.C. 1985, chap. 45, art. 116).
Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10, art. 156 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 170, art. 21; 1984, chap. 31, art. 12).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 5, 344-353, 475.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

- Commission de la Capitale nationale c. Bourque (N° 2)*, [1971] C.F. 133 (1^{re} inst.); *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. c. L'«Atlantean I»*, [1979] 2 C.F. 661 (1^{re} inst.); *Warwick Shipping Ltd. c. R.*, [1981] 2 C.F. 57 (1^{re} inst.); *Lariveau c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1971] C.F. 390 (C.A.); *Magrath c. La Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada*, [1979] 2 C.F. 757 (1^{re} inst.); *Colet c. R.*, [1980] 1 C.F. 132 (1^{re} inst.).

APPLIED:

Pelletier v. Simard & al. (1940), 44 R.P. 129 (Que. S.C.); *Fortier v. Brault et Rouleau*, [1942] B. R. 175 (Que.); *United States v. French Sardine Co.*, 80 F.(2d) 325 (9th Cir., 1935).

a

CONSIDERED:

Jim Russel International Racing Drivers School (Canada) Ltd. c. Hite et Flite, [1986] R.D.J. 160 (Que. C.A.); *Hall v. Campbellford Cloth Company Limited*, [1944] O.W.N. 202 (H.C.).

b

NOT FOLLOWED:

Weight Watchers International Inc. v. Burns, [1976] 1 F.C. 237 (T.D.).

c

COUNSEL:

Basile Angelopoulos and Patrice Marceau for applicants.
Normand Lemyre for respondent.

d

SOLICITORS:

Verchère, Noël & Eddy, Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

e

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

PINARD J.: The Court having given leave to set down for argument the special case submitted by the parties in lieu of trial, pursuant to Rule 475 of this Court [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], and the said argument having been presented, the Court must now rule on the points stated in that case, consisting of a document in the record titled "Re-amended Agreed Statement of Facts and Issues", which it would be too long to set out here but which of course must be borne clearly in mind.

g

h

The first point to be decided concerns application of Rule 5 of this Court and article 479 of the *Quebec Code of Civil Procedure* [C.C.P.]. These provisions state:

Rule 5. In any proceeding in the Court where any matter arises not otherwise provided for by any provision in any Act of the Parliament of Canada or by any general rule or order of the Court (except this Rule), the practice and procedure shall be determined by the Court (either on a preliminary motion for

i

j

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Pelletier v. Simard & al. (1940), 44 R.P. 129 (C.S. Qué.); *Fortier v. Brault et Rouleau*, [1942] B. R. 175 (Qué.); *United States v. French Sardine Co.*, 80 F.(2d) 325 (9th Cir., 1935).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Jim Russel International Racing Drivers School (Canada) Ltd. c. Hite et Flite, [1986] R.D.J. 160 (C.A. Qué.); *Hall v. Campbellford Cloth Company Limited*, [1944] O.W.N. 202 (H.C.).

DÉCISION ÉCARTÉE:

Weight Watchers International Inc. c. Burns, [1976] 1 C.F. 237 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

Basile Angelopoulos et Patrice Marceau pour les requérants.
Normand Lemyre pour l'intimée.

PROCUREURS:

Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement rendus en français
f par

LE JUGE PINARD: Suite à la permission accordée par la Cour d'inscrire au rôle pour débat le mémoire spécial soumis par les parties pour remplace l'instruction, conformément à la Règle 475 de cette Cour [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], et suite audit débat, il s'agit maintenant de statuer sur les points exposés dans ce mémoire qui consiste dans le document au dossier intitulé [TRADUCTION] «Exposé conjoint remodifié des faits et des questions», document qu'il serait trop long ici de reproduire mais qu'il importe évidemment de bien connaître.

Le premier point à décider concerne l'application de la Règle 5 de cette Cour et de l'article 479 du *Code de procédure civile* du Québec [C.P.C.]. Ces dispositions stipulent:

Règle 5. Dans toute procédure devant la Cour, lorsque se pose une question non autrement visée par une disposition d'une loi du Parlement du Canada ni par une règle ou ordonnance générale de la Cour (hormis la présente Règle), la Cour déterminera (soit sur requête préliminaire sollicitant des ins-

directions, or after the event if no such motion has been made) for the particular matter by analogy

- (a) to the other provisions of these Rules, or
- (b) to the practice and procedure in force for similar proceedings in the courts of that province to which the subject matter of the proceedings most particularly relates,

whichever is, in the opinion of the Court, most appropriate in the circumstances.

479. Every condemnation to costs involves, by operation of law, distraction in favour of the attorney of the party to whom they are awarded. Nevertheless the party himself may execute for the costs if the consent of his attorney appears on the writ of execution.

The applicants argued that in a case in the Federal Court of Canada an order to pay costs automatically includes distraction in favour of counsel for the party to whom they are awarded, provided that the case arose in the province of Quebec, and they based this on Rule 5 of this Court and the application of article 479 C.C.P. by analogy.

Three relevant judgments of the Federal Court of Canada have referred specifically to article 479 C.C.P. In the first case, *National Capital Commission v. Bourque (No. 2)*, [1971] F.C. 133 (T.D.), the plaintiff applied to the Court for directions under paragraph 17(3)(c) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] that defendants' solicitor and client costs should be taxed and paid directly to the defendants' solicitor. Noël A.C.J. considered that paragraph 17(3)(c) did not apply in the circumstances, since the plaintiff was not the Crown but merely an agency of the Crown. He went on, at page 135:

There is also a further obstacle to granting applicants' request in that in so far as I can see, costs in a trial are party costs and belong to the party and not the solicitor. There is indeed nothing in the *Federal Court Act*, or in our Rules, which states that a condemnation to costs involves distraction in favour of the solicitor or attorney of the party to whom they are awarded, such as exists in art. 479 of the *Quebec Code of Civil Procedure*

In a second case, *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The "Atlantean I"*, [1979] 2 F.C. 661 (T.D.), Walsh J. dealing with the matter of distraction said strictly the following, at page 691:

tructions, soit après la survenance de l'événement si aucune requête de ce genre n'a été formulée) la pratique et la procédure à suivre pour cette question par analogie

- a) avec les autres dispositions des présentes Règles, ou
- b) avec la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables devant les tribunaux de la province à laquelle se rapporte plus particulièrement l'objet des procédures,

selon ce qui, de l'avis de la Cour, convient le mieux en l'espèce.

479. La condamnation aux dépens emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés. Néanmoins, la partie elle-même peut exécuter pour les dépens, si le consentement de son procureur apparaît sur le bref d'exécution.

Les requérants plaident que dans une affaire devant la Cour fédérale du Canada, la condamnation aux dépens emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés, pourvu que l'affaire ait pris naissance dans la province de Québec, et ce, par l'effet de la Règle 5 de cette Cour et l'application, par analogie, de l'article 479 C.P.C.

Trois décisions pertinentes de la Cour fédérale du Canada ont référé spécifiquement à cet article 479 C.P.C. Dans le premier cas, *Commission de la Capitale nationale c. Bourque (N° 2)*, [1971] C.F. 133 (1^{re} inst.), la demanderesse demandait que la Cour donne des directives conformément à l'alinéa 17(3)c) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] pour que les frais entre procureur et client des défendeurs à être taxés soient payés directement au procureur des défendeurs. Monsieur le juge en chef adjoint Noël considéra cet alinéa 17(3)c) inapproprié dans les circonstances, puisque la demanderesse n'était pas la Couronne, mais simplement un agent de la Couronne; et le juge ajouta, à la page 135:

Un autre obstacle empêche aussi d'accéder à la requête des requérantes, dans la mesure où, à mon avis, les frais dans un procès sont des frais entre parties et appartiennent à la partie et non au procureur. En effet, rien dans la *Loi sur la Cour fédérale* ni dans nos Règles ne spécifie qu'une condamnation aux dépens emporte distraction en faveur du procureur ou de l'avocat de la partie à qui ils sont accordés, comme c'est le cas à l'art. 479 du *Code de procédure civile* du Québec

Dans une deuxième cause, *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. c. L'«Atlantean I»*, [1979] 2 C.F. 661 (1^{re} inst.), monsieur le juge Walsh, sur la question de la distraction, exprime strictement ce qui suit, à la page 691:

In the case of *National Capital Commission v. Bourque* [No. 2] ([1971] F.C. 133) Associate Chief Justice Noël held at page 135 that:

There is indeed nothing in the *Federal Court Act*, or in our Rules, which states that a condemnation to costs involves distraction in favour of the solicitor or attorney of the party to whom they are awarded, such as exists in art. 479 of the Quebec *Code of Civil Procedure*, which reads as follows:

It is Mr. Caron therefore who should be collocated for these costs.

Finally, in *Warwick Shipping Ltd. v. R.*, [1981] 2 F.C. 57 (T.D.), Walsh J. again considered the point, discussed it at somewhat greater length and said the following at pages 65 and 66:

There is a serious procedural objection to the present motions however, which prevents them from being granted. After the death of the late Mr. Fearon no steps were taken pursuant to Rules 1724 and 1725 for the proceedings to be carried on by the personal representatives of the deceased. The *Federal Court Rules* make no provision for distraction of costs in favour of the attorneys of the party to whom they are awarded unlike article 479 of the Quebec *Code of Civil Procedure*. This was pointed out by Associate Chief Justice Noël in the case of *National Capital Commission v. Bourque* [No. 2] ([1971] F.C. 133) and reiterated in the case of *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. v. The "Atlantean I"* ([1979] 2 F.C. 661 at page 691). Applicants contend that Rule 2(2) or Rule 5 (the gap rule) of the Rules of this Court might be applied so as to adopt the Quebec practice, but this argument must be rejected. *Federal Court Rules* provide for costs and there is no omission which needs to be covered resulting from the failure to provide for distraction of costs in favour of the attorneys of a party. The late Mr. Fearon's attorneys therefore who present these motions are not the parties entitled to collect the costs.

The applicants submitted that these precedents are not conclusive because, first, in *Bourque* Noël A.C.J. does not refer expressly to Rule 5 of this Court or the earlier and similar Rule 2 of the Exchequer Court, and that therefore he must not have considered their application. They also dismissed *Osborn* because it was strictly based on *Bourque*, without further comment. Finally, they said they disagreed with Walsh J.'s opinion in *Warwick Shipping Ltd.*, citing in opposition to this judgment that of Kerr J. in *Weight Watchers International Inc. v. Burns*, [1976] 1 F.C. 237 (T.D.). In the latter case, Kerr J. applied by analogy Rule 696 of the Ontario Supreme Court, which conferred on the Court a discretionary power to award to a solicitor a charge upon property recovered or preserved through the instrumen-

Dans l'arrêt *Commission de la Capitale nationale c. Bourque* [N° 2] ([1971] C.F. 133), le juge en chef adjoint Noël a statué que (à la page 135):

En effet, rien dans la *Loi sur la Cour fédérale* ni dans nos Règles ne spécifie qu'une condamnation aux dépens emporte distraction en faveur du procureur ou de l'avocat de la partie à qui ils sont accordés, comme c'est le cas à l'art. 479 du *Code de procédure civile* du Québec, qui est rédigé ainsi:

Par conséquent, ces dépens doivent revenir à M. Caron.

Enfin, dans l'affaire *Warwick Shipping Ltd. c. R.*, [1981] 2 C.F. 57 (1^{re} inst.), monsieur le juge Walsh considéra la question à nouveau, élaborà quelque peu et exprima ce qui suit, aux pages 65 et 66:

Cependant, un obstacle majeur s'oppose, sur le plan de la procédure, à l'accueil des requêtes en instance. Après le décès de M. Fearon, rien n'a été fait pour que ses exécuteurs testamentaires reprennent la procédure à leur compte, conformément aux Règles 1724 et 1725. A la différence de l'article 479 du *Code de procédure civile* du Québec, les *Règles de la Cour fédérale* ne prévoient pas la distraction des dépens en faveur des avocats de la partie qui y a droit. Ce point a été souligné par le juge en chef adjoint Noël dans *Commission de la Capitale nationale c. Bourque* [N° 2] ([1971] C.F. 133) et réitéré dans *Osborn Refrigeration Sales and Service Inc. c. L'«Atlantean I»* ([1979] 2 C.F. 661, à la page 691). Les requérants soutiennent que la Règle 2(2) et la Règle 5 (la règle des lacunes) des Règles de la Cour pourraient s'appliquer de façon à mettre en œuvre les pratiques du Québec dans ce domaine, mais cet argument doit être rejeté. Les *Règles de la Cour fédérale* prévoient les dépens et il n'y a lieu de suppléer à aucune omission du fait de l'absence d'une disposition sur la distraction des dépens en faveur des avocats d'une partie. En conséquence, les avocats de feu M. Fearon, qui ont introduit ces requêtes, ne sont pas parties ayant droit au recouvrement des dépens.

Les requérants soumettent que cette jurisprudence n'est pas concluante parce que d'abord monsieur le juge en chef adjoint Noël, dans *Bourque*, ne réfère pas expressément à la Règle 5 de cette Cour ni à la Règle 2 antérieure et similaire de la Cour de l'Échiquier, et qu'en conséquence il n'a pas dû considérer leur application. Ils écartent du même coup la décision *Osborn* parce que strictement basée sur l'affaire *Bourque*, sans autre explication. Enfin, ils se disent en désaccord avec l'opinion de monsieur le juge Walsh, dans *Warwick Shipping Ltd.*, opposant à cette dernière décision la décision de monsieur le juge Kerr dans *Weight Watchers International Inc. c. Burns*, [1976] 1 C.F. 237 (1^{re} inst.). Dans cette dernière affaire, monsieur le juge Kerr, par analogie, appliqua la Règle 696 de la Cour

tality of the solicitor for his costs, charges and expenses of or in reference to the cause, matter or proceeding in question.

I do not think I should depart from the path followed by Noël A.C.J. and Walsh J. in *Bourque, Osborn and Warwick Shipping Ltd.* above, in which article 479 C.C.P. is nevertheless specifically considered. It is true that in *Bourque* Noël A.C.J. does not expressly refer to Rule 5 of this Court or Rule 2 of the Exchequer Court, but that does not necessarily mean they were ignored; in dealing with a case that arose in Quebec and in which a party expressly asked that the costs to be taxed be paid directly to the solicitor, Noël A.C.J. did consider the distraction mentioned in article 479 C.C.P. in light of the *Federal Court Act* and "our Rules". It is also clear that *Bourque* strongly influenced the judgments of Walsh J. in *Osborn and Warwick Shipping Ltd.*, where in the latter case he expressly considered Rule 5 of this Court and article 479 C.C.P. together.

In my view, it would be wrong to dismiss the latter judgments and apply another (*Weight Watchers International Inc.*) dealing with Rule 5 in relation to a rule of practice and procedure of the Ontario Supreme Court, which gives a solicitor "a charge upon the property recovered or preserved through the instrumentality of such solicitor" to guarantee payment of his costs, but is not a pure distraction of costs to him. Further, the question arises whether the foregoing cases relating to Rule 5 of this Court and article 479 C.C.P. were drawn to the attention of Kerr J., since he said at page 240:

No decision of this Court dealing directly with the matter has been drawn to my attention.

I would add in clarification that I consider the distraction of costs mentioned in article 479 C.C.P. as a matter of substantive law and not a simple matter of practice and procedure covered by Rule 5 of this Court.

suprême de l'Ontario qui confère à la Cour un pouvoir discrétionnaire d'accorder à un avocat un privilège sur les biens recouvrés ou conservés par ses soins, pour garantir le paiement de ses frais, honoraires et débours afférant à la cause, affaire ou procédure concernée.

Je ne crois pas devoir m'écarter du sentier tracé par messieurs le juge en chef adjoint Noël et juge Walsh, dans les affaires *Bourque, Osborn et Warwick Shipping Ltd.* ci-dessus, où l'article 479 C.P.C. est tout de même spécifiquement considéré. Il est vrai que dans *Bourque*, monsieur le juge en chef adjoint Noël ne réfère pas expressément à la Règle 5 de cette Cour ou à la Règle 2 de la Cour de l'Échiquier; cela ne veut pas nécessairement dire qu'elles ont pour autant été ignorées; dans le contexte d'une affaire ayant pris naissance au Québec et où on demandait expressément si les frais à être taxés pouvaient être payés directement à l'avocat, monsieur le juge en chef adjoint Noël a tout de même considéré la distraction stipulée à l'article 479 C.P.C. en regard de la *Loi sur la Cour fédérale* et de «nos Règles». Il est évident en outre que la décision *Bourque* a fortement influencé les décisions de monsieur le juge Walsh dans *Osborn et Warwick Shipping Ltd.* où, dans le dernier cas, il a expressément considéré ensemble la Règle 5 de cette Cour et l'article 479 C.P.C.

À mon point de vue, il serait inapproprié d'écarter ces dernières décisions pour en appliquer une autre (*Weight Watchers International Inc.*) qui concerne la Règle 5 en regard d'une règle de pratique et de procédure de la Cour suprême de l'Ontario, laquelle reconnaît à l'avocat [TRADUCTION] «un privilège sur les biens recouvrés ou conservés par ses soins» pour garantir le paiement de ses frais, et non une pure distraction des frais à son profit. D'ailleurs, il est à se demander si les décisions ci-dessus relatives à la Règle 5 de cette Cour et à l'article 479 C.P.C. ont été portées à l'attention de monsieur le juge Kerr, puisque ce dernier a exprimé à la page 240:

On n'a attiré mon attention sur aucune décision de cette cour traitant directement de la question.

Je me permettrai d'ajouter et de préciser que je considère la distraction des frais stipulés à l'article 479 C.P.C. comme une question de droit positif et non comme une pure question de pratique et de procédure couverte par la Règle 5 de notre Cour.

The nature of the right to distraction has been considered by the Quebec courts and it seems quite clear that such distraction is nothing more or less than a judgment in favour of the solicitor and constitutes a purely personal title to costs, as the solicitor's debt is essentially separate from that of his client. In *Pelletier v. Simard & al.* (1940), 44 R.P. 129, at page 131, Trahan J. of the Quebec Superior Court said the following:

[TRANSLATION] Whereas distraction is a judgment in favour of the attorney and constitutes a purely personal title to his costs;

Whereas accordingly the attorney's debt is essentially separate from that of the client, in this case the objector;

Whereas the effect of distraction is also to transfer directly to the attorney the benefit of the order to pay costs, and the benefit is deemed never to have resided in the person of the client; (3 R. de J. 371; 11 C.S. 232;)

Then, in 1942 the Court of King's Bench said the following in *Fortier v. Brault et Rouleau*, [1942] B. R. 175, at page 179:

[TRANSLATION] Distraction of costs is nothing more than a charge imposed by law, enabling a solicitor who is owed costs which he has advanced to bring an action for repayment directly against his client's opponent who has been ordered to pay the client his costs; (Dalloz, *Répertoire pratique* (1941) t. 6, Verbis, *Frais et dépens*, n. 80, p. 616).

In my opinion this charge does not in any way alter the legal debtor-creditor relationship of the losing party to the winning party; it does make a solicitor who has obtained distraction of costs a direct creditor of the losing party, but it is still the same debt owed by the loser to the winner and the only purpose of such distraction is to protect a solicitor by giving him a priority over his client for the recovery of this debt, so much so that a simple consent by the solicitor given to his client will suffice to allow the latter to enforce the order to pay costs on his behalf, without the solicitor having to accompany the consent with a transfer of his debt.

In *Scheffer v. Demers*, ((1897) 3 R. J. 371), de Lorimier J. said:

Distraction of costs awarded to the solicitor *ad litem* is to protect against any arrangement the parties may make to his detriment; it gives the solicitor a right to a personal debt against the losing party, and the solicitor's client, who remains liable to him for this debt, as his client, is simply an indirect creditor of the losing party; [My emphasis.]

These precedents do not appear to have been subsequently overruled. More recently, in 1986, the Quebec Court of Appeal even held that the right to distraction could not exist for solicitors

En effet, la nature du droit à la distraction a fait l'objet de considération par les tribunaux du Québec et il semble bien que cette distraction ne soit rien d'autre qu'un jugement en faveur du procureur et qu'elle constitue un titre purement personnel à ses frais, sa créance étant essentiellement distincte de celle de son client. Dans *Pelletier v. Simard & al.* (1940), 44 R.P. 129, à la page 131, monsieur le juge Trahan de la Cour supérieure du Québec s'exprime comme suit:

Considérant que la distraction est un jugement en faveur du procureur et constitue un titre purement personnel à ses frais;

Considérant, dès lors, que la créance du procureur est essentiellement distincte de celle du client, en l'espèce, l'opposante;

Considérant que la distraction a également pour effet de transporter directement au procureur le bénéfice de la condamnation aux dépens et que ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client; (3 R. de J. 371; 11 C.S. 232;)

Puis la Cour du Banc du Roi, en 1942, se prononça ainsi dans l'affaire *Fortier v. Brault et Rouleau*, [1942] B. R. 175, à la page 179:

En effet, la distraction des dépens n'est pas autre chose qu'un privilège accordé par la loi qui permet à l'avoué, créancier des frais dont il a fait l'avance, d'en poursuivre directement le remboursement contre l'adversaire de son client condamné aux dépens envers ce dernier; (Dalloz, *Répertoire pratique* (1941) t. 6, Verbis, *Frais et dépens*, n. 80, p. 616).

Ce privilège, à mon sens, ne change nullement les relations juridiques de débiteur à créancier de la partie perdante envers la partie gagnante; il constitue bien l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens créancier direct de la partie perdante, mais il s'agit toujours de la même créance due par la partie perdante à la partie gagnante et cette distraction n'a pour but que de protéger l'avoué en lui donnant priorité sur son client pour le recouvrement de cette créance, si bien qu'il suffit d'un simple consentement de l'avoué à son client pour permettre à ce dernier d'exécuter la condamnation aux dépens en son nom, sans pour cela qu'il soit nécessaire pour l'avoué d'accompagner ce consentement d'un transport de sa créance.

M. le juge de Lorimier, dans l'affaire *Scheffer v. Demers*, h ((1897) 3 R. J. 371):

La distraction de frais accordée au procureur *ad litem* est pour le protéger contre tout arrangement que les parties pourraient faire à son préjudice; elle confère au procureur un droit de créance personnelle contre la partie condamnée, et le client du procureur, qui reste responsable de cette créance envers ce dernier, comme client à son procureur, n'est plus qu'un créancier indirect de la partie condamnée; [C'est moi qui souligne.]

Il n'apparaît pas que cette jurisprudence ait été plus tard contredite. Plus récemment, en 1986, la Cour d'appel du Québec précisa même que le droit à la distraction ne pouvait subsister au profit de

who are not on the record: in *Jim Russel International Racing Drivers School (Canada) Ltd. c. Hite et Flite*, [1986] R.D.J. 160, the Court of Appeal said the following at page 163:

[TRANSLATION] Whereas moreover, under the provisions of Art. 479 C.C.P., the intervenors are no longer solicitors of record, they are not entitled to distraction of their costs against the appellant but have only a claim for them against their own client;

Finally, the U.S. precedents submitted by counsel for the respondent must be considered in the manner described by Chevrier J. in *Hall v. Campbellford Cloth Company Limited*, [1944] O.W.N. 202 (H.C.), at page 206:

American decisions . . . might be considered, not as binding authority, but as "intrinsically entitled to the highest respect", as said by Parker J. in *Doe d. DesBarres v. White* (1842), 3 N.B.R. 595 (quoted by Ritchie C.J. in *Sherren v. Pearson*, (1887), 14 SCR 581 at 587).

Counsel for the respondent referred to several judgments from various U.S. States which all rely directly or indirectly on the following landmark decision by the Circuit Court of Appeals, Ninth Circuit, on December 2, 1935, in *United States v. French Sardine Co.*, 80 F.(2d) 325. In that case Wilbur J. said the following, at page 326 of his judgment:

While the right to costs is ancillary to the judgment, it is a substantive right and not a mere matter of procedure. As stated in *Erwin v. United States* (D.C.) 37 F. 470, 488, 2 L.R.A. 229: "In its general acceptation "proceeding" means the form in which actions are to be brought and defended, the manner of intervening in suits, of conducting them, the mode of deciding them, of opposing judgments, and of executing.' 'Ordinary proceedings intend the regular and usual mode of carrying on a suit by due course of common law.'" *People v. White*, 14 How.Prac. (N.Y.) 498.

The distinction between a right to costs and the procedure for the enforcement of that and other rights is pointed out in *Fargo v. Helmer*, 43 Hun (N.Y.) 17, 19, where the court, quoting Judge Duer in *Rich v. Husson*, 8 N.Y.Super.Ct. (1 Duer) 617, said: "The rules by which proceedings are governed are rules of procedure; those by which rights are established and defined, rules of law. It is the law which gives a right to costs and fixes their amount. It is procedure which declares when and by whom the costs, to which a party has a previous title, shall be adjusted or taxed, and when and by whose direction a judgment

procureurs qui ne sont plus au dossier; en effet, dans *Jim Russel International Racing Drivers School (Canada) Ltd. c. Hite et Flite*, [1986] R.D.J. 160, la Cour d'appel s'exprime ainsi, à la page 163:

Considérant que par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 479 C.P., les intervenants n'étant plus procureurs au dossier n'ont pas droit à distraction de leurs frais contre l'appelante mais n'ont qu'une réclamation pour ceux-ci contre leur propre client;

Enfin, quant à la jurisprudence américaine soumise par le procureur de l'intimée, il y a lieu de la considérer de la façon décrite par monsieur le juge Chevrier, dans *Hall v. Campbellford Cloth Company Limited*, [1944] O.W.N. 202 (H.C.), à la page 206:

[TRADUCTION] Les décisions américaines . . . peuvent être considérées, non pas comme ayant une force obligatoire, mais comme «ayant droit intrinsèquement au plus grand respect», comme le disait le juge Parker dans la décision *Doe d. DesBarres v. White* (1842), 3 N.B.R. 595 (cité par le juge en chef Ritchie dans l'arrêt *Sherren v. Pearson* (1887), 14 RCS 581, à la page 587).

Or, le procureur de l'intimée a référé à plusieurs jugements émanant de différents états américains et qui tous s'appuient directement ou indirectement sur l'arrêt clé suivant rendu par le Circuit Court of Appeals, Ninth Circuit, le 2 décembre 1935, dans *United States v. French Sardine Co.*, 80 F.(2d) 325. Dans cette dernière cause, monsieur le juge Wilbur exprime ce qui suit à la page 326 de son jugement:

[TRADUCTION] Bien que le droit aux dépens soit accessoire au jugement, il s'agit d'une question de droit et non d'une simple question de procédure. Comme le tribunal l'a affirmé dans la décision *Erwin v. United States* (D.C.) 37 F. 470, 488, 2 L.R.A. 229: « "Dans son acceptation courante, le terme 'procédure' vise la forme dans laquelle une action doit être intentée et défendue, la manière d'intervenir dans une action, de la mener, la façon de rendre la décision, d'examiner des jugements contradictoires et le mode d'exécution." "Par procédure ordinaire, on entend le mode habituel du déroulement d'une action selon l'application régulière des règles de la *common law*." » *People v. White*, 14 How.Prac. (N.Y.) 498.

La distinction entre le droit aux dépens et la procédure d'exécution de ce droit et d'autres droits est signalée dans la décision *Fargo v. Helmer*, 43 Hun (N.Y.) 17, 19, où le tribunal, citant le juge Duer dans la décision *Rich v. Husson*, 8 N.Y.Super.Ct. (1 Duer) 617, a dit: «Les règles par lesquelles les instances sont régies sont les règles de procédure; celles par lesquelles les droits sont reconnus et définis sont les règles de droit. Ce sont les règles de droit qui accordent un droit aux dépens et qui en fixent le montant. Ce sont les règles de procédure qui établissent quand et par qui les dépens auxquels

in his favor shall be entered." The right to costs is not a question of procedure but is a substantive right.

Two things are clear from reading the Rules of this Court on costs, in particular Rules 344-353 inclusive: costs are awarded to the party and there is no provision for their distraction to the party's counsel. As I said earlier, Rule 5 of this Court could only be applied to pure matters of practice and procedure, not to matters of substantive law. I think that is fully confirmed by the following three judgments of the Federal Court of Canada.

In *Lariveau v. Minister of Manpower and Immigration*, an Appeal Division judgment reported at [1971] F.C. 390, Jackett C.J. first said the following at pages 390-391:

Firstly, in view of the fact that the meaning of Rule 5 is a matter of general interest, I shall explain in my own words my reason for holding that this Rule does not apply to a matter such as that before the Court. As I understand it, this Rule authorizes the Court to determine the "practice" and "procedure" to be followed in a "proceeding in the Court" concerning which there is a gap in the Rules. We are not concerned here with a question concerning the "practice" or "procedure" to be followed in a proceeding in this Court. In fact, the Court is being asked to grant at this time, on a temporary basis, a remedy which it may only grant after an appeal is heard.

Later in the same case Pratte J. explained, at pages 393-394:

According to appellant, as the Rules do not provide, in a case such as this, that the execution of the order from which he intends to appeal be stayed, the Court, in accordance with Rule 5, should compensate for this deficiency and, by analogy to the first paragraph of art. 497 of the Quebec Code of Civil Procedure, order a stay of execution. This paragraph of art. 497 reads as follows:

497. Saving the cases where provisional execution is ordered, an appeal regularly brought suspends the execution of judgment.

In fact, this is not a motion which may be allowed under Rule 5. A motion for directions may be made under this Rule only in cases where the Rules present a deficiency, that is, do not specify the manner of exercising a right or means of defence. The fact that the Rules do not provide for a stay of execution in a case such as the present is not a deficiency: it can be concluded, from the absence of a rule of practice on this point, simply that unless other legislative provisions state the contrary the decisions of the Immigration Appeal Board are to

une partie a droit seront fixés ou taxés, quand et sur l'ordre de qui le jugement rendu en faveur d'une partie sera consigné.» Le droit aux dépens n'est pas une question de procédure mais une question de droit.

Or, de la rédaction des Règles de notre Cour concernant les dépens, plus particulièrement les Règles 344 à 353 inclusivement, deux choses sont évidentes: les dépens sont accordés à la partie et leur distraction au profit du procureur de la partie n'est pas stipulée. Comme je l'ai dit plus haut, la Règle 5 de notre Cour ne saurait s'appliquer qu'à de pures questions de pratique et de procédure et non à des questions de droit positif. Cela me semble bien confirmé par les trois décisions suivantes de la Cour fédérale du Canada.

Dans *Lariveau c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, décision de la Division d'appel rapportée à [1971] C.F. 390, monsieur le juge en chef Jackett a d'abord exprimé ce qui suit, aux pages 390 et 391:

D'abord, en raison du fait que la signification de la Règle 5 est une question d'intérêt général, je vais expliquer en mes propres mots la raison pour laquelle je suis d'avis que cette règle ne s'applique pas à une question telle que celle qui nous occupe présentement. Cette règle, comme je la comprends, autorise la Cour à déterminer «la pratique» et «la procédure» à suivre dans une «procédure devant la Cour» où les règles présentent une lacune. Ici il ne s'agit pas d'une requête concernant «la pratique» ou «la procédure» à suivre dans une procédure devant cette Cour. En effet, on demande ici que la Cour accorde immédiatement mais provisoirement un remède qu'elle ne peut accorder qu'après l'audition d'un appel.

Plus loin, dans la même affaire, monsieur le juge Pratte, aux pages 393 et 394, explique:

Suivant le requérant, comme les règles ne prévoient pas, dans un cas comme celui-ci, qu'il doive être sursis à la décision dont il veut appeler, la Cour devrait, conformément à la Règle 5, combler cette lacune et, en s'inspirant du premier alinéa de l'art. 497 du Code de Procédure civil de Québec, ordonner le sursis d'exécution. Cet alinéa de l'art. 497 se lit comme suit:

497. Sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée, l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement.

En réalité, il ne s'agit pas ici d'une requête qui soit recevable en vertu de la Règle 5. Une requête sollicitant des instructions peut être présentée en vertu de cette règle dans les seuls cas où les règles présentent une lacune, c'est-à-dire dans les cas où les règles ne prévoient pas la façon de faire valoir un droit ou un moyen de défense. Or le fait que les règles ne prévoient pas de sursis d'exécution dans un cas comme celui-ci n'est pas une lacune; de l'absence de règle de pratique sur ce sujet on peut tout simplement conclure que, à moins que d'autres dispositions

be enforced notwithstanding an appeal. This solution is perhaps open to criticism, but this is not a deficiency which can be the basis for submitting a motion under Rule 5. [My emphasis.]

Subsequently, in *Magrath v. National Parole Board of Canada*, [1979] 2 F.C. 757 (T.D.), at pages 761-762, Walsh J. said:

Applicant invokes the gap rule of this Court, Rule 5, which reads as follows:

but I do not consider it is applicable in the present circumstances. The absence of any provision in the Rules applying for proceedings *in forma pauperis* was not, I believe, a result of any oversight and is more likely to be a conclusion that after due consideration it was not deemed necessary. Moreover, applicant himself contends that this is not a question of procedure but of substantive law, in which event it should be dealt with by statute and not by a Rule of the Court. In England it was dealt with by statute and not by a Rule of the Court, and the British Columbia Courts have decided that the right to proceed *in forma pauperis* is a substantive and not a mere procedural right.

Finally, in *Colet v. R.*, [1980] 1 F.C. 132 (T.D.), Collier J. said at page 135:

Counsel again goes to the gap rule and section 84 of the *Supreme Court Act* of British Columbia. I do not subscribe to the submission that section 84 is "practice and procedure in force for similar proceedings" in B.C. The section is, to my mind, not a matter of practice and procedure. It is a matter of substantive law.

For all these reasons I must rule on the first point that it is not possible in the circumstances to properly rely on Rule 5 of this Court as a justification for applying article 479 C.C.P. Accordingly, the court costs already awarded to the taxpayers who are parties to the case at bar cannot be distracted in favour of the applicant solicitors.

In view of this conclusion, I must now decide the points raised in paragraphs 13 and 14 of the special case submitted by the parties regarding a set-off.

First, as regards the set-off between the duly taxed court costs awarded to the applicant taxpayers and the court costs awarded to the respondent, which have not yet been taxed, the Court must consider the following applicable provisions of section 156 of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10, as amended [by S.C. 1980-

législatives ne prévoient le contraire, les décisions de la Commission d'appel de l'immigration sont exécutoires nonobstant l'appel. C'est peut-être là une solution critiquable, mais ce n'est pas une lacune qui permette de présenter une motion en vertu de la Règle 5. [C'est moi qui souligne.]

Plus tard, monsieur le juge Walsh, dans *Magrath c. La Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada*, [1979] 2 C.F. 757 (1^{re} inst.), aux pages 761 et 762, exprime:

Le requérant invoque la Règle de la Cour qui embrasse les cas non prévus ailleurs, comme suit:

mais je ne suis pas d'avis qu'elle soit applicable en l'espèce. L'absence dans les Règles d'une disposition relative aux procédures *in forma pauperis* n'a pas été, à mon avis, le résultat d'un oubli et il est plus probable qu'après mûre réflexion, une telle disposition n'a pas été jugée nécessaire. Et qui plus est, le requérant lui-même soutient qu'il s'agit là d'une question de droit positif et non de procédure, auquel cas elle devrait faire l'objet d'une loi et non d'une règle de la Cour. En Angleterre, elle a fait l'objet d'une loi et non d'une règle de la Cour, et les tribunaux de la Colombie-Britannique ont conclu que le droit de se pourvoir en justice *in forma pauperis* est un droit positif, non une simple question de procédure.

Finalement, dans l'affaire *Colet c. R.*, [1980] 1 C.F. 132 (1^{re} inst.), monsieur le juge Collier dit, à la page 135:

L'avocat du demandeur invoque une fois encore la règle des lacunes et l'article 84 de la *Supreme Court Act* de la Colombie-Britannique. Je n'admets pas la prétention voulant que l'article 84 constitue «la pratique et la procédure en vigueur pour des procédures semblables» en Colombie-Britannique. Cet article ne porte pas, je pense, sur la pratique et la procédure. Il traite des règles de fond.

Pour toutes ces raisons, je dois statuer, sur le premier point, qu'on ne peut, en l'occurrence, invoquer correctement la Règle 5 de cette Cour pour justifier l'application de l'article 479 C.P.C. Ainsi, les frais judiciaires antérieurement accordés aux contribuables parties en l'instance ne sauraient être distraits au profit des procureurs requérants.

Vu cette conclusion, il importe maintenant de statuer sur les points soulevés aux paragraphes 13 et 14 du mémoire spécial soumis par les parties et qui concernent la compensation.

En premier lieu, quant à la compensation entre d'une part, les frais judiciaires dûment taxés et accordés aux contribuables requérants et d'autre part, les frais judiciaires non encore taxés et accordés à l'intimée, il y a lieu de considérer les dispositions pertinentes suivantes de l'article 156 de la *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970,

81-82-83, c. 170, s. 21; 1984, c. 31, s. 12], which provides:

- 156.** (1) Where any person is indebted to
 (a) Her Majesty in right of Canada, or

the appropriate Minister responsible for the recovery or collection of the amount of the indebtedness may authorize the retention of the amount of the indebtedness by way of deduction from or set-off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person or the estate of that person.

(4) No amount may be retained under subsection (1) without the consent of the appropriate Minister under whose responsibility the payment of the sum of money due or payable referred to in that subsection would but for that subsection be made.

In the case at bar the court costs awarded to the respondent have not yet been taxed and her counsel admitted that the formality required in subsection 156(4) above, regarding consent by the appropriate Minister, has not yet been completed.

Accordingly, as things stand at present the Court must rule that there is no set-off and that it cannot take place before the court costs awarded to the respondent are taxed and the consent of the appropriate Minister responsible for the payment of duly taxed court costs to the applicant taxpayers is clearly indicated to the latter.

Secondly, and lastly, as regards the set-off between the amount of the court costs awarded to the applicant Precision Mechanics Ltd. and taxed and the amount of tax claimed from it by the Minister of National Revenue, the Court has to consider the following applicable provisions of section 224.1 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended [by S.C. 1980-81-82-83, c. 48, s. 104], which provides:

224.1 Where a person is indebted to Her Majesty under this Act or under an act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of the taxes payable to the province under that act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to such person by Her Majesty in right of Canada.

chap. F-10 et ses modifications [S.C. 1980-81-82-83, chap. 170, art. 21; 1984, chap. 31, art. 12], qui stipule:

- 156.** (1) Lorsqu'une personne est endettée envers
 a) Sa Majesté du chef du Canada, ou

le ministre compétent responsable du recouvrement ou de la perception de la dette peut autoriser la retenue du montant de la dette, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne ou à sa succession par Sa Majesté du chef du Canada.

(4) La retenue d'argent prévue par le paragraphe (1) ne peut être effectuée sans l'assentiment du ministre compétent responsable du paiement de la somme d'argent due ou payable qui, sans ce paragraphe, serait effectué.

Or, dans le présent cas, les frais judiciaires accordés à l'intimée n'ont pas encore été taxés et le procureur de cette dernière reconnaît que la formalité requise au paragraphe 156(4) ci-dessus, concernant l'assentiment du ministre compétent concerné, n'a pas encore été remplie.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, il y a lieu de statuer qu'il n'y a pas compensation et que cette dernière ne saurait s'opérer avant que les frais judiciaires accordés à l'intimée ne soient taxés et que l'assentiment du ministre compétent responsable du paiement des frais judiciaires dûment taxés au profit des contribuables requérants ne soit clairement signifié à ces derniers.

En deuxième et dernier lieu, quant à la compensation entre d'une part, le montant des frais judiciaires taxés et accordés à la requérante Precision Mechanics Ltd. et d'autre part, le montant d'impôt à elle réclamé par le ministre du Revenu national du Canada, il y a lieu de considérer les dispositions pertinentes suivantes de l'article 224.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63 et ses modifications [S.C. 1980-81-82-83, chap. 48, art. 104] qui stipule:

224.1 Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, le Ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation d'un tel montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui peut être ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

In the case at bar although an objection was made by the applicant Precision Mechanics Ltd. to the amount of tax claimed and the Minister of National Revenue has not yet affirmed or varied the original assessment, the fact remains that section 224.1 of the *Income Tax Act*, above, gives the latter the right to require a set-off up to a specific amount which, of course, must not exceed that of the debt owed to Her Majesty.

Since as things stand at present there is no indication that the Minister of National Revenue has required a set-off of any amount owed to Her Majesty, there can be no set-off in the meantime. I must therefore rule that there can be no set-off between the amount of court costs taxed and awarded to the applicant Precision Mechanics Ltd. and the amount of tax claimed from it by the Minister of National Revenue, so long as the latter has not indicated to the former his intent to require such a set-off for a specific amount within the meaning of section 224.1 of the *Income Tax Act*.

In concluding, it should be emphasized that the effect of section 224.1 of the *Income Tax Act*, above, is in no way altered by the provisions of section 225.1 of the same Act [as added by S.C. 1985, c. 45, s. 116], which was not in effect when the notice of assessment was served by the Minister of National Revenue on the applicant Precision Mechanics Ltd., that is before 1985.

Judgment is rendered accordingly on the points stated in the special case submitted by the parties. I am prepared to hear the parties, if one of them requests, on the court costs associated with the application at bar made pursuant to Rule 475.

Or, dans le présent cas, même si le montant d'impôt réclamé fait l'objet d'opposition de la part de la requérante Precision Mechanics Ltd. et même si le ministre du Revenu du Canada n'a pas encore confirmé ou modifié la cotisation originale, il n'en reste pas moins que l'article 224.1 ci-dessus de la *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde à ce dernier le droit d'exiger la compensation jusqu'à concurrence d'un montant spécifique qui, évidemment, ne doit pas excéder celui de la dette due à Sa Majesté.

Comme dans l'état actuel des choses rien n'indique que le ministre du Revenu du Canada ait encore exigé la compensation de quelque montant dû à Sa Majesté, il ne saurait donc entre-temps y avoir compensation. Je dois en conséquence statuer qu'il ne saurait y avoir compensation entre le montant des frais judiciaires taxés et accordés à la requérante Precision Mechanics Ltd. et le montant d'impôt à elle réclamé par le ministre du Revenu du Canada, et ce, tant et aussi longtemps que ce dernier n'aura pas signifié à la première son intention d'exiger semblable compensation pour un montant spécifique, au sens de l'article 224.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En terminant, il importe de souligner que l'effet de l'article 224.1 ci-dessus de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est aucunement affecté par les dispositions de l'article 225.1 de la même Loi, [ajouté par S.C. 1985, chap. 45, art. 116], lequel n'était pas en vigueur au moment où l'avis de cotisation a été signifié par le ministre du Revenu du Canada à la requérante Precision Mechanics Ltd., soit avant l'année 1985.

Jugement est donc rendu pour statuer en conséquence sur les points exposés dans le mémoire spécial des parties. Quant aux frais judiciaires reliés à la présente demande faite en vertu de la Règle 475, je suis disposé à entendre les parties si l'une d'elles le requiert.